

Qui a peur du Conseil de la magistrature ?

de

Dick Marty

Conseiller aux Etats

La justice c'est comme la lumière; elle est là, mais on ne la remarque que quand elle disparaît

Anonyme

I.

L'observateur étranger a toujours quelques difficultés à comprendre la façon dont la séparation des pouvoirs est interprétée dans notre Pays : les candidats aux fonctions judiciaires sont proposés par les partis politiques (auxquels, en règle générale, ils verseront une « cotisation » une fois élus), leur mandat est limité dans les temps et ils sont ainsi sujets, à intervalles réguliers, à réélection ; la surveillance de leur activité est en outre souvent assez mal réglée, partagée entre l'exécutif et le législatif. Difficile, dans ces conditions, croire à l'indépendance de la justice, si on ne connaît pas bien le système politique suisse, notamment l'importance de la démocratie directe et l'incompatibilité de l'esprit de celle-ci avec des mandats publics inamovibles et non limités dans le temps. C'est en fait un mécanisme basé sur des équilibres très subtils et délicats à même de fonctionner dans un petit pays avec une longue tradition démocratique et où il existe encore un assez bon degré de transparence. Il faut reconnaître que les partis politiques ont généralement fait preuve d'un grand sens de responsabilité en ce domaine ; du moins jusqu'à récemment.

Des décisions importantes prises ces dernières années vont relancer la discussion au sujet de la désignation des magistrats et de la surveillance sur les institutions judiciaires. Le 22 décembre 1999, les Chambres fédérales adoptent pratiquement à l'unanimité¹ un train de « mesures tendant à l'amélioration de l'efficacité et de la légalité dans la poursuite pénale », un paquet mieux connu sous le nom de « Projet d'efficacité » (« *Effizienz-Vorlage* ») qui entrera en vigueur le 1^o janvier 2002. Le 12 mars 2000 le peuple et les cantons approuvent avec une très grande majorité une série de modifications constitutionnelles, un paquet dénommé « Réforme de la justice ». Dans l'indifférence générale² et sans une véritable opposition on a ainsi décidé le principe de l'unification de la procédure pénale, une démarche politiquement impensable encore il y

¹ Une seule voix contraire au Conseil national au sujet de la modification du Code pénal ; http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/n/4601/6892/f_n_4601_6892_7125.htm

² Selon l'analyse VOX, « La réforme de la justice, acceptée par 86% des votants, n'a en général que peu retenu l'attention. Presque la moitié des personnes interrogées n'ont pas pu donner le contenu de la réforme de la justice. Les quelques personnes, qui ont pu faire des déclarations concrètes, s'étaient forgé une opinion sur la question en se basant sur la brochure du Conseil fédéral ». Le transfert de compétence des Cantons à la Confédération en matière de procédure pénale n'a pratiquement pas été un sujet de discussion.

a quelques années, tant le sujet déchaînait les passions³. Que c'est-il passé ? Le Tribunal fédéral et la Cour de Strasbourg ont, patiemment, arrêté après arrêté, établi toute une série de principes généraux de procédure, réalisant ainsi une quasi unification de fait du procès pénal en Suisse. Le particularisme cantonal a ainsi perdu beaucoup de son importance. La mobilité des personnes, d'autre part, a constitué un argument toujours plus convaincant en faveur d'une seule procédure pénale suisse.

II.

Le transfert à la juridiction fédérale d'importantes compétences en matière de poursuite de certaines infractions graves et complexes – organisation criminelle, blanchiment d'argent, financement du terrorisme, etc. (art. 337 CPS) – et le développement conséquent des structures judiciaires fédérales ont posé le problème de la surveillance de la justice fédérale sous un éclairage tout à fait nouveau. La création du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral ainsi que la totale transformation du Ministère public de la Confédération constituent un véritable bouleversement de l'organisation judiciaire fédérale. Le Gouvernement avait choisi la voie la plus simple : les juges du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral seraient nommés par le Conseil fédéral et soumis à la loi sur le personnel de la Confédération. Cette proposition est tout de suite apparue institutionnellement insoutenable au Parlement : ces juges sont des magistrats à part entière et doivent par conséquent être élus par l'Assemblée fédérale. Le grand nombre de juges à élire par le Parlement a tout naturellement soulevé la question de la procédure de sélection des candidatures et de la surveillance de ces tribunaux. La Commission des questions juridiques du conseil des Etats, après une réflexion très approfondie, était parvenue à l'unanimité à la conclusion de créer un Conseil de la Magistrature⁴. Quelle audace !

La création d'un Conseil de la Magistrature avait convaincu aussi le Conseil fédéral qui s'était ainsi rallié à la proposition de la Commission. Cette dernière avait proposé un projet de « loi fédérale sur le Conseil de la magistrature »⁵. Selon le projet, le Conseil aurait été composé de sept membres : le président – « *une personnalité reconnue qui dispose d'une expérience de magistrat* » – plus quatre autres membres⁶ élus par l'Assemblée fédérale, plus un conseiller aux Etats et un conseiller national désignés par leur Conseil. Le Conseil de la magistrature aurait eu essentiellement deux tâches. Tout d'abord participer à la préparation de l'élection et de la réélection des juges du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal militaire de cassation. En suite,

³ Le professeur François Clerc concluait son ouvrage « *Le procès pénal en Suisse romande* » (Paris, 2955) en mettant en exergue les extraordinaires particularités des différentes procédures cantonales et en postulant une modernisation de notre appareil judiciaire, observant en particulier : « *Encore faut-il compter avec l'esprit de routine de la magistrature et du barreau, mais peut-être en viendra-t-on à bout par l'unification de la procédure. Par la force des choses, il faudra peut-être un jour l'envisager* ». Il aura fallu attendre encore cinquante-six ans pour que l'unification de la procédure pénale soit une réalité. Reste à savoir si cette unification constituera effectivement le saut de qualité souhaité de la justice pénale dans notre pays.

⁴ En allemand *Justizkommission* ; le terme de *Rat* en *Justizrat* conférait aux yeux de plusieurs membres alémaniques une trop grande importance à cette institution, *Rat* étant réservé aux plus hautes institutions de la Confédération (*Bundesrat, Ständerat et Nationalrat*). Doit-on en déduire que le terme de *Rat* ne sied pas au pouvoir judiciaire ? Pour des raisons analogues on a renoncé, en français, à la dénomination de *Conseil supérieur de la Magistrature* ; là aussi, le *supérieur* apparaissait de trop à maints parlementaires.

⁵ V. <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2002/1146.pdf> ; en allemand: <http://www.admin.ch/ch/d/ff/2002/1199.pdf>

⁶ Devant représenter les milieux universitaires, le barreau et le TF, avec au moins un membre avec des connaissances d'économie d'entreprise.

soutenir l'Assemblée fédérale dans l'exercice de la haute surveillance sur le Tribunal pénal fédéral (et le Tribunal administratif fédéral, une fois celui-ci créé). Selon le projet, le Conseil de la magistrature aurait mis au concours les postes de juges et aurait fait des propositions à la commission compétente de l'Assemblée fédérale pour l'élection et la réélection des magistrats des différentes instances judiciaires de la Confédération. Il aurait également eu la compétence de veiller à ce que le Tribunal pénal fédéral traite ses affaires et fonctionne d'une façon correcte.

On était donc encore bien loin du modèle italien du *Consiglio superiore della Magistratura*, organisme qui jouit de vastes compétences, véritable gouvernement autonome du pouvoir judiciaire⁷. Le projet de loi sur le Conseil de la magistrature, qui laissait pourtant encore de très vastes compétences au Parlement, a soulevé une opposition aussi vive qu'inattendue, mais finalement pas tellement surprenante. La Commission unanime et le Conseil fédéral qui s'était pleinement rallié au principe de la création du Conseil de la magistrature⁸ avaient manifestement sous-estimé les susceptibilités des partis politiques. Ce sont en effet les ténors des différents partis qui partent à l'assaut du projet. Carlo Schmid propose que le dossier soit renvoyé en commission, n'hésitant pas à mettre en doute la constitutionnalité du projet ainsi que son caractère démocratique. Le projet est également contesté par le président et des membres de la « Commission intergroupes pour la préparation de l'élection des magistrats », organisme sans une véritable assise institutionnelle, chargée, en fait, de décider la répartition politique des postes de juges et de soumettre à l'Assemblée fédérale les candidatures tenant compte de ce critère. Le projet de création du Conseil de la magistrature avait été mis en consultation par la Commission : la Commission de gestion avait donné son accord, de même que le Tribunal fédéral, celui-ci estimant néanmoins que les compétences en matière de surveillance ne devaient pas s'exercer à son égard, mais seulement envers les Tribunaux fédéraux de première instance. La proposition de renvoi a finalement été adoptée le 6 décembre 2001 par 22 voix contre 18⁹. La méfiance envers ce nouvel organisme a prévalu et tout laisse penser que les partis politiques ont craint de perdre le contrôle sur l'élection des juges et le pouvoir de déterminer leur « juste » répartition politique. La suite des travaux semble confirmer une telle impression.

La Commission revient devant le plénum le 19 mars 2002. Le Conseil de la magistrature est définitivement enterré. On propose, en revanche, la création d'une commission parlementaire – la « Commission judiciaire » – composée de 12 membres du Conseil national et de 5 membres du Conseil des Etats, chargée de mettre au concours les postes de juges vacants et de proposer à l'Assemblée fédérale les candidatures pour l'élection, la réélection et la révocation des juges des Tribunaux fédéraux. La Commission intergroupe est ainsi institutionnalisée et le mécanisme d'élection des magistrats fédéraux reste bien dans les mains de la politique. Le Conseil des Etats avait prévu que la Commission judiciaire serait assistée dans son travail par un organisme consultatif externe (« *Beirat* »), institué par le biais d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale. Le Conseil national s'est bien rallié au principe de l'institution d'une commission

⁷ Au sujet du système judiciaire italien, voire, disponible en plusieurs langues : <http://www.csm.it/documenti/pdf/SistemaGiudiziarioItalianoTerzaEdizione.pdf>

⁸ « *Der Bundesrat befürwortet deshalb die Schaffung einer Justizkommission* », affirme la Conseillère fédérale Ruth Metzler lors du débat au Conseil des Etats le 6 décembre 2001 (http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/s/4611/42389/f_s_4611_42389_42472.htm).

⁹ *ibidem*

parlementaire judiciaire, mais n'a pas voulu d'un organisme consultatif. En fait, je crois qu'on a complètement sous-estimé le travail qu'implique la mise au concours ainsi que la sélection des juges des différents Tribunaux fédéraux (avec les suppléants il s'agit d'environ deux cent postes)¹⁰. Dernière grande discussion : quelle commission est compétente à exercer la haute surveillance sur les Tribunaux fédéraux ? Par une seule voix de différence aux Etats c'est finalement la Commission de gestion qui est préférée à la Commission judiciaire, la majorité estimant qu'il fallait séparer les fonctions d'élection et de révocation de celles de surveillance¹¹.

III.

Le Ministère public de la Confédération (MPC) était resté en dehors de la discussion sur l'institution d'un Conseil de la magistrature. Le bateau était en fait déjà suffisamment chargé ! La doctrine, on le sait, est divisée sur la nature judiciaire ou administrative de l'institution. Le Procureur de la Confédération est nommé par le Conseil fédéral et soumis à la surveillance du Département fédéral de justice et police et du Tribunal pénal fédéral, selon qu'il s'agisse des aspects administratifs ou institutionnels de son activité. Dans les cantons, les magistrats du ministère public sont en revanche considérés, en règle générale, comme des magistrats à part entière : ils sont élus par le Grand Conseil, voire par le peuple (Genève), et jouissent d'une véritable indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. En fait, je pense qu'il n'est pas si important de trancher sur la nature judiciaire ou administrative du ministère public : ce qui est déterminant est le fait qu'il exerce des fonctions qui sont indiscutablement de nature judiciaire et qu'il est dans l'intérêt de la justice et des institutions en général qu'il puisse œuvrer en toute indépendance, notamment par rapport au pouvoir exécutif, à la politique et aux groupes de pression en général. L'Italie et l'Espagne assimilent le ministère public au pouvoir judiciaire, aussi bien en ce qui concerne la nomination que la surveillance. Il en est de même des cantons qui ont institué un Conseil de la magistrature (comme le Tessin ou, tout récemment, Fribourg), tandis qu'ailleurs le sujet est actuellement objet de débat¹². Dans plusieurs cantons la surveillance sur le ministère public relève du Tribunal cantonal, au même titre que les juridictions inférieures¹³. On peut ainsi affirmer, en dehors de toute querelle de doctrine, qu'en Suisse on considère le Procureur comme un magistrat assimilé, en droit ou en fait, à l'institution judiciaire.

Dans le cadre du projet de loi sur l'organisation des autorités fédérales actuellement en discussion au Parlement, on propose que le MPC soit nommé et soumis à la surveillance

¹⁰ Le Conseil des Etats, contrairement au National, semble en avoir eu conscience ; lors de l'examen des divergences le rapporteur de la commission des Etats déclare : « par 6 voix contre 2, la commission vous propose de suivre le Conseil national qui a décidé, sans opposition, de biffer l'organe consultatif, y compris dans sa formule potestative. Dès lors, même si nous sommes convaincus que la commission judiciaire aura de la peine à pouvoir s'occuper de manière professionnelle et disponible de la préparation de l'élection des juges, nous vous invitons, de guerre lasse, à suivre le Conseil national »

(http://www.parlament.ch/ab/frameset/d/s/4616/73119/d_s_4616_73119_73128.htm?DisplayTextOid=73129)

¹¹ V. http://www.parlament.ch/ab/frameset/d/s/4616/70904/d_s_4616_70904_70931.htm?DisplayTextOid=70932

¹² Par exemple dans le Canton de Vaud, v. Le Temps du 4 mai 2009. Dans le système actuel, le Parquet est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat, mais il a la faculté de saisir directement le Grand Conseil s'il estimait être limité dans son indépendance. Une minorité propose de créer un organisme indépendant de surveillance, le *Conseil du Ministère public* (v.

http://www.vertsud.ch/fileadmin/user_upload/Actualite/Textes/com_090423_Annexe_116_RC_min_1.pdf)

¹³ C'est la cas, par exemple, dans le Jura, où le pouvoir disciplinaire envers les magistrats, procureurs compris, est exercé par un Conseil de surveillance, composé de représentant des trois pouvoirs (art. 64-66 OJ).

du Conseil fédéral même. Une solution qui pourtant avait recueilli assez peu de sympathies lors de la consultation. La Commission des questions juridiques du Conseil des Etats a réservé, elle aussi, un accueil très mitigé à cette proposition. Elle a ainsi décidé de former une Sous-commission avec le mandat d'élaborer une solution alternative concernant l'élection du procureur général et la surveillance sur le MPC¹⁴. Il aura suffi seulement de deux séances aux cinq membres de la Sous-commission pour tomber d'accord sur le principe de l'élection du Procureur général et de ses suppléants par l'Assemblée fédérale et de la surveillance du MPC par un organisme indépendant, également élu par le Parlement.

Le Ministère public de la Confédération avait, jusqu'à tout récemment une fonction qui n'était pas ou peu comparable à celle exercée par les parquets cantonaux. Son rôle était surtout confiné aux affaires concernant la sécurité de l'Etat. Cela a radicalement changé avec la mise en œuvre du « Projet d'efficacité » et le transfert de compétences des cantons à la Confédération dans le domaine de la poursuite et le jugement de la criminalité transnationale. Cela a impliqué une profonde transformation de l'institution ainsi que des structures policières fédérales. Bref, le MPC ressemble désormais, par sa nature et ses fonctions, à un parquet cantonal classique. Le problème de son indépendance et de sa surveillance ne pouvait donc que se poser en des termes nouveaux. Le sujet est devenu d'autant plus actuel avec les événements récents qui ont secoué le MPC, notamment à la suite de l'« affaire Roschacher » (ou peut-être conviendrait-il de parler de l'« affaire Blocher ») et de l'« affaire Tinner » (la centaine de classeurs, moyens de preuve, détruits par ordre du Conseil fédéral et mystérieusement réapparus dans la cave du MPC). Les modalités de la surveillance, actuellement partagée entre le Département et le Tribunal pénal fédéral, n'apparaissent en effet plus adéquates à la nouvelle situation.

Un autre élément mérite d'être considéré : avec la nouvelle procédure pénale unifiée, la figure du juge d'instruction disparaît et c'est le procureur qui conduit l'instruction du début à la fin. Ce changement ne fait qu'accentuer, me semble-t-il, le caractère judiciaire du procureur. Il n'est pas sans intérêt de relever qu'en France, le gouvernement a tout récemment proposé d'abolir la fonction du juge d'instruction, ce qui a immédiatement déclenché un débat sur la nécessité d'assurer l'indépendance du ministère public. L'ancien Garde des Sceaux, Robert Badinter, est ainsi intervenu en des termes qu'on ne saurait plus clairs : « *il faut assurer aux magistrats du parquet les mêmes garanties statutaires en matière de nomination que les magistrats du siège (...) Dès lors que l'on entend considérablement accroître les pouvoirs des membres du parquet à l'encontre des justiciables, il faut parallèlement accroître leurs garanties statutaires d'indépendance. A défaut, le pouvoir aura renforcé par cette réforme son emprise sur la justice pénale et les libertés individuelles* »¹⁵. Les « Etats généraux de la justice pénale » ont voté un texte qui proclame « *qu'il ne peut y avoir de réforme acceptable de la procédure pénale sans indépendance de l'autorité d'enquête* »¹⁶.

¹⁴ Rappelons que des actes parlementaires ont déjà été déposés à ce sujet : initiative Berset, Procureur général de la Confédération – élection par le Parlement du 8 décembre 2004 (04.479) ; initiative Groupe des Verts, Surveillance du Ministère public de la Confédération par le Parlement du 14 juin 2006 (06.437) ; motion Conseil National (Hofmann), Ministère public de la Confédération – revoir la surveillance du 18 juin 2004 (04.3411) ; postulat Groupe Libéral Radical, Surveillance du Ministère de la Confédération par un organe mixte du 3 octobre 2007 (07.3608).

¹⁵ Le Monde du 22 mars 2009

¹⁶ Le Monde du 21 mars 2009

L'Autorité indépendante de surveillance – telle est sa dénomination prudente, du moins pour le moment – serait donc composée de sept membres, proposés par la Commission judiciaire et élus par l'Assemblée fédérale. Cette dernière devrait jouir d'une certaine liberté dans le choix ; la loi, certes, imposerait que les milieux intéressés soient représentés : un membre du Tribunal fédéral et un du Tribunal pénal fédéral, ainsi que deux membres du barreau ; les trois autres membres seraient choisis en tenant compte de leur expérience en différents domaines, comme l'enseignement et la recherche, la gestion d'entreprise et du personnel ou même des personnes ayant eu aussi des expériences politiques.

Le système proposé fait une claire distinction entre les fonctions liées à l'élection et à la révocation des magistrats et celles concernant la surveillance ; une séparation nette doit également exister entre la haute surveillance et la surveillance, comme cela est désormais exigé par la loi sur le Parlement¹⁷. Cela a pour conséquence que des parlementaires ne peuvent pas faire part de l'Autorité indépendante de surveillance, contrairement à ce qui avait été prévu pour le Conseil de la magistrature selon le projet de 2001. L'élection des magistrats du MPC est donc préparée par la Commission judiciaire, selon les mêmes modalités prévues pour l'élection des juges, qui soumet ses propositions à l'Assemblée fédérale, procédure appliquée également pour l'élection des membres de l'Autorité indépendante de surveillance.

L'Autorité de surveillance soumet son budget et ses comptes avec son rapport annuel ainsi que ceux du MPC au Conseil fédéral qui les transmet à l'Assemblée fédérale sans changements. Les priorités de l'activité du MPC sont établies par le procureur général. L'Autorité de surveillance peut donner au MPC des directives de portée générale, mais ne peut pas intervenir en impartissant des instructions dans la gestion des décisions dans un cas d'espèce. Les magistrats du MPC peuvent être destitués par l'Assemblée fédérale sur requête de l'Autorité de surveillance ; celle-ci est en revanche compétente pour prendre des sanctions qui ne prévoient pas la destitution.

Tel est, dans les grandes lignes, le projet élaboré par la Sous-commission. La suite ? La Commission des questions juridiques est maintenant appelée à se prononcer et, en cas d'accord¹⁸, le Conseil des Etats pourrait en débattre déjà à la prochaine session des Chambres. Le dossier passera en suite au Conseil national. La nouvelle loi sur l'organisation des autorités pénales devrait entrer en vigueur le 1^o janvier 2011, avec le nouveau code de procédure.

IV.

Le Conseil de la magistrature avait obtenu le soutien unanime de la Commission mais a échoué – de peu, il est vrai – au plénum. Alors on n'avait pas prévu d'englober le MPC. Aujourd'hui on a une approche inverse, dictée aussi par les circonstances (entrée en vigueur de la nouvelle procédure et réorganisation des autorités pénales). Pourquoi ne

¹⁷ Art. 14 Loi sur le Parlement, modifié le 23 mars 2007 (06.079)

¹⁸ La Commission des questions juridiques s'est prononcée par 12 voix à 0 pour le modèle proposé par la Sous-commission (surveillance du MPC par une autorité indépendante). Le sujet devrait être traité par le Conseil des Etats

pas appliquer le modèle proposé de l'autorité indépendante de surveillance à l'ensemble du pouvoir judiciaire de la Confédération ? Ce serait cohérent, certes, mais cela ne tiendrait pas compte de la réalité politique de notre pays. Le Tribunal fédéral même semble estimer qu'il n'a point besoin d'une surveillance, il « se surveille lui-même » ; certaines disputes personnelles qui ont défrayé la chronique peuvent cependant nous induire à nous poser quelques questions à ce sujet. L'expérience de l'Autorité indépendante de surveillance du MPC serait, si adoptée, certainement à même de constituer une sorte de test pilote, une expérience intéressante pour une réflexion plus approfondie sur les modalités les plus adéquates de surveillance des autorités judiciaires. Les critères et les procédures du choix des candidatures aux postes de juges fédéraux devront aussi être soumis à une analyse critique. La création de la Commission judiciaire a constitué un progrès certain, le système est toutefois loin d'être parfait. Une commission de parlementaires de milice, avec un secrétariat fort réduit, apparaît assez mal équipée pour gérer de très nombreux concours publics, la sélection des candidatures et pour être à même de vraiment proposer le meilleur choix possible. Le critère de la qualité ne se concilie d'ailleurs pas toujours avec les exigences très contraignantes de la proportion mathématique de l'appartenance politique. A cela s'ajoute une certaine confusion au niveau de la haute surveillance par le Parlement sur la justice : ce ne sont pas moins que sept commissions qui, d'une façon ou d'une autre, s'en occupent : les Commissions de gestion, les Commissions des finances, les Commissions des questions juridiques ainsi que la Commission judiciaire ; c'est beaucoup pour être rationnel et efficace. Le Parlement sera appelé à faire de l'ordre dans sa maison ; souhaitons qu'il saura aussi renforcer l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

Revenons au Ministère public de la Confédération. Il est inutile, nous l'avons dit, de débattre sur sa nature juridique, judiciaire ou administrative. La véritable question est de savoir quel est le système de surveillance le plus favorable à la crédibilité du MPC, de la justice et des institutions en général. La surveillance de la part du Conseil fédéral, même si exercée de la meilleure façon, peut nuire à l'indépendance du MPC, ne serait-ce qu'à sa seule image d'indépendance ; une telle proximité, dans certaines affaires, est susceptible d'engendrer dans l'opinion publique le soupçon malsain d'une immixtion, voire d'une complicité, qui ne peut que compromettre la crédibilité des deux institutions. Certaines enquêtes peuvent avoir des implications politiques et diplomatiques, c'est vrai, et le Conseil fédéral aurait certainement son mot à dire. Ces cas sont en fait déjà contemplés par l'art. 105 PPF qui prévoit qu'il appartient au Conseil fédéral de décider de la poursuite des délits politiques¹⁹.

La justice n'a, hélas, pas toujours été en tête des préoccupations de la politique. La récente réduction du nombre des juges du Tribunal fédéral, contre l'avis de ce dernier et sans procéder à une véritable consultation, a constitué, à mon avis, un manque inquiétant de respect envers le Troisième Pouvoir, pour ne pas parler des menaces de non réélection adressées à des juges après des jugements concernant la naturalisation. Souhaitons qu'avec la reconnaissance du statut de magistrat du Procureur général de la Confédération et la création d'une autorité indépendante de surveillance on reprenne véritablement conscience du rôle primordial que joue la justice, indépendante et compétente, dans une société démocratique.

¹⁹ Disposition reprise à l'art. 57 du projet de Loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP)